

Indications importantes pour l'inscription à l'EPS Soins d'oncologie

Généralités : téléversement de fichiers

Tous les documents doivent être téléversés au **format PDF**. Le secrétariat d'examen n'est pas responsable de l'envoi correct des fichiers. Les candidat-e-s se procurent par eux-mêmes les informations nécessaires pour effectuer correctement le téléversement de leurs fichiers.

Données personnelles

Les données personnelles que les candidat-e-s saisissent eux-mêmes figureront sous cette forme sur leur brevet fédéral. L'activité actuelle ainsi que le titre professionnel doivent figurer sous la rubrique prévue à cet effet et non sous la rubrique concernant le nom.

ID / document d'identité

Pour les cartes d'identité, il convient de fournir une copie du recto et du verso.

Certificat AVS

Il convient de téléverser le recto du certificat.

Les personnes qui ne possèdent pas de certificat AVS peuvent fournir leur carte d'assurance-maladie. Le numéro AVS commence par le nombre « 756 ».

Titre professionnel

Sur le titre professionnel, la date et la signature doivent être visibles (p. ex, ES en soins infirmiers). Concernant les conditions d'admission pour les différentes professions, veuillez vous référer au chiffre 3.31 du règlement d'examen.

Pour les titres professionnels étrangers, la reconnaissance de la CRS ou du SEFRI doit impérativement être fournie. La reconnaissance d'un titre professionnel étranger peut être sollicitée auprès de la CRS ou du SEFRI (à noter que la procédure de reconnaissance peut prendre jusqu'à un an).

Certificats de module

A téléverser dans l'ordre demandé (soit les certificats de modules individuels ou cinq fois l'attestation délivrée à la fin des 5 modules).

Expérience professionnelle

La date limite pour la justification de l'expérience professionnelle exigée est celle de l'échéance du délai d'inscription à l'examen. Il est admis que lors de l'inscription à l'examen, les conditions relatives à l'expérience professionnelle ne soient pas entièrement remplies s'il est prévisible que tel sera le cas à l'échéance du délai d'inscription.

Lorsque le taux d'occupation est variable, l'intégralité de l'expérience professionnelle effective est prise en compte. Celle-ci doit correspondre à deux ans à un taux de 80%. N'est prise en considération que l'expérience professionnelle acquise après l'obtention du titre professionnel requis pour l'examen, conformément au chiffre 3.31 du règlement d'examen, à un taux d'occupation de 50% au minimum.

Les interruptions au cours de l'expérience professionnelle effective sont admises.

L'expérience professionnelle doit être attestée au moyen de documents écrits (p. ex. certificats de travail).

Les attestations et les certificats de travail sont admis. Les contrats de travail ou contrat de formation ou de formation continue n'ont aucune validité. Pour que l'expérience professionnelle puisse être vérifiée et reconnue, l'attestation fournie doit contenir les données suivantes :

- Données de l'employeur
- Données de l'employé-e
- Date d'établissement de l'attestation
- Date d'entrée en fonction, évt date de fin de l'engagement
- Indication précise des différents taux d'occupation (en %) ; pas de données approximatives.
- Fonction exercée sur le lieu de travail
- Lieu, date et signature de l'employeur
- Nous attirons votre attention sur le fait que l'expérience professionnelle n'est prise en compte que **jusqu'à la fin de l'engagement indiqué, ou jusqu'à la date d'établissement** du certificat / de l'attestation de travail. Si le certificat a été établi l'année précédente ou encore avant, l'expérience professionnelle n'est prise en compte que jusqu'à la date indiquée.
- Il appartient aux candidates et candidats de s'assurer que l'attestation ou le certificat de travail de l'employeur est établi de façon correcte.

Paiement

Le paiement doit parvenir à EPSanté **d'ici le 29 avril 2024 à l'aide du bulletin de versement téléchargé**. En cas de paiement avec IBAN, le numéro de référence doit impérativement être mentionné sinon le paiement ne peut pas être attribué.

Admission

La décision concernant votre admission vous sera envoyée par courrier postal d'ici la juin 2024. En cas de refus d'admission, les candidat-e-s ont la possibilité de déposer un recours.

Conséquences en cas d'inscription incomplète ou illisible

Lorsqu'une inscription est incomplète ou que les fichiers téléversés sont illisibles, l'inscription est refusée (non-admission).

Désistement

Les désistements de l'examen professionnel supérieur doivent impérativement être communiqués par courrier recommandé et comporter une signature manuscrite.